



ARRÊTÉ N° 2024 - 570 AM
portant actualisation
de l'autorisation de stationnement n° 2
au profit de la SARL TRANSZEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la LOI n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la LOI n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-33 ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 54-2021/SP-SAINT-PAUL/BRPA du 15 janvier 2021 relatif à la réglementation des taxis dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-748 en date du 2 septembre 2022 portant réglementation de circulation et de stationnement des taxis ;

VU l'arrêté municipal n° 2006-125 AM du 4 juillet 2006 portant autorisation de stationnement n°2 au profit de Monsieur Bernard Tréport ;

VU les courriers de Monsieur Bernard Tréport des 11 juin 2012, 18 janvier 2014 et 17 mars 2024 ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés n° 751976598 au nom de la « SARL TRANSZEN » ;

CONSIDERANT que par acte du 28 juin 2012, l'autorisation de stationnement n°2 (ADS n°2) a été transférée à la « SARL TAXIS TREPORT » dont les cogérants sont Messieurs Bernard Tréport et Grégory Tréport ;

CONSIDERANT que par acte du 18 janvier 2014, l'ADS n°2 a été transférée à la « SARL TRANSZEN » suite au changement de dénomination de la société sans modification des identifiants administratifs ;

CONSIDERANT que ces actes ont été réalisés sans modifier l'arrêté portant autorisation de stationnement n°2 ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de mettre à jour la situation administrative de l'ADS n°2 par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de stationnement actualisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2006-125 AM du 4 juillet 2006 portant autorisation de stationnement n°2 au profit de Monsieur Bernard Tréport.

ARTICLE 2 : L'autorisation de stationnement n°2, initialement accordée à Monsieur Bernard Tréport, est transférée à la « SARL TRANSZEN », représentée par Messieurs Bernard Tréport et Grégory Tréport, domiciliée au n° 38 rue Jean-Jacques Rousseau, 97419 La Possession.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est établie pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave ou répétée de la réglementation applicable à la profession, par le titulaire de l'autorisation, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire ou procéder au retrait temporaire ou définitif de cette autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- notifié à la « SARL TRANSZEN »,
- transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Paul,
- publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Le Port et le titulaire de la présente autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le

03 MAI 2024

Annick Le Toulec
LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée